



**SYNDICAT MIXTE
D'ASSAINISSEMENT
DU PONT SOLLIERES**

Envoyé en préfecture le 05/07/2021

Reçu en préfecture le 05/07/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 069-200050730-20210702-2021_13-DE

DEPARTEMENT
du R H O N E

ARRONDISSEMENT
de Villerfanche Sur Saône

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 2 JUILLET 2021

**« Coefficient de Pollution
applicables sur les Effluents
industriels »**

L'an deux mil vingt et un et le deux juillet à neuf heure, les membres du comité syndical du Syndicat Mixte d'Assainissement du Pont de Sollières se sont réunis à Theizé, sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément au code général des collectivités territoriales, le 16/06/2021.

N° 2021-13

Présents : Mrs BESSON François - BOURBON Bernard – DEBRUN Yannick – DUFRENE Dave - ROQUECAVE Jacky – VIVIER MERLE Christian et Mme LAURENT Pascale. Suppléant : BERTELLI Gilles

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent : 8

Votants : 8

Pouvoirs : 2

Pouvoirs : de LIEVRE Gaëtan à Mme LAURENT Pascale – de Mme ROCHETTE Myriam à BESSON François à Mme

Secrétaire de Séance : M. ROQUECAVE Jacky

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2002,

VU les articles L 2224-12-2, L 224-19-1 à 11 et R.2224-19.1 à 6 du code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 1331-10 et L 1337-2 du Code de la Santé Publique.

VU l'article R 214-5 du code de l'environnement,

VU le règlement d'assainissement du SMAPS en vigueur

CONSIDERANT que les effluents rejetés par les usagers ayant des rejets autres que domestiques dans le système d'assainissement du SMAPS ont une incidence sur le cout du traitement induit en regard de la qualité requise au rejet de la station de la Communauté d'Agglomération de Villefranche dans le milieu naturel,

CONSIDERANT la convention de déversement entre le SMAPS et la CAVBS (Communauté d'Agglomération de Villefranche Beaujolais Saône).

Le Comité syndical, sur proposition de Monsieur le Président, décide d'appliquer un coefficient de pollution du volume consommé ou rejeté pour le calcul du volume d'assiette de la redevance d'assainissement perçue au titre du traitement des effluents, ainsi que des pénalités financières exceptionnelles applicables aux usagers autres que domestiques ayant signé un arrêté spécial de déversement.

Les arguments sont nombreux en faveur de la mise en place de ce coefficient de pollution :

- Chaque entreprise est responsable de l'impact de son activité sur l'environnement et des pollutions qu'elle peut provoquer. Un coefficient de pollution incitera les entreprises à améliorer leur process pour diminuer la charge rejetée au réseau.
- Le SMAPS est tenu, en tant que collectivité en charge de la gestion de l'assainissement de faire en sorte que la charge polluante qui arrive à la station d'épuration soit admissible.
- L'absence de coefficient de pollution conduit à ne pas respecter le principe du « pollueur – payeur » et à transférer le coût de la surcharge des effluents à traiter sur les abonnés domestiques, ce qui n'est pas acceptable.

- De nombreuses collectivités ont intégré à leur règlement d'assainissement avec un système de pénalités en cas de non – respect de l'arrêté d'autorisation de rejet.

Après en avoir délibéré, le comité syndical à l'unanimité

ARTICLE 1 Principe généraux

Après avoir regardé ce qui se pratique sur d'autres collectivités, le choix a été fait de s'inspirer du mode de calcul de la Métropole de Lyon, qui a pour avantage d'être simple à appliquer.

ADOpte La formule de calcul du coefficient de pollution de la redevance d'assainissement des usagers autres que domestiques ayant signé une convention spéciale de déversement suivant :

La redevance d'assainissement (RA) sera assise sur les mètres cubes d'eau prélevés, tant sur le réseau public de distribution que sur toute autre source d'alimentation, sur lequel sera appliqué le coefficient de pollution.

RA = tarif € /m³ du SMAPS (délibération) et de son concessionnaire (contrat de concession) x volume d'eau rejetée x coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution calculé (Cp) = 1 + somme des coefficients des paramètres suivants : MES DBO5 DCO.

Pour les effluents vinicoles : la concentration moyenne des effluents de la Cave sera égale à la moyenne entre les concentrations en vendanges et hors vendanges, pondérées des volumes rejetés sur chaque période.

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous :

Grille de calcul du coefficient de pollution						
Limite (mg/l)	DCO	400	800	1200	2000	
Coefficient	DCO	0	0,05	0,15	0,35	0,8
Limite (mg/l)	DCO/DBO	2,5	3,5			
Coefficient	DCO/DBO	0	0,05	0,2		
Limite (mg/l)	MES	200	400	600		
Coefficient	MES	0	0,05	0,15	0,25	

Ce coefficient de pollution sera fixé dans l'arrêté d'autorisation.

Le coefficient de pollution est fixé pour une année civile. Pour chaque établissement, il est calculé en début d'année et notifié à l'établissement. Le calcul est basé sur les résultats de l'autosurveillance de l'année précédente remis par l'établissement.

Le coefficient de pollution calculé sera révisé chaque année sur la base des résultats moyens de l'autosurveillance. En cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par des sanctions financières prévues ci-dessous.

A ces rémunérations s'ajouteront les divers droits et redevances additionnels perçus dans le cadre de la réglementation en vigueur pour le compte des organismes publics. (Agence de l'Eau)

Dit que les formules de calcul des coefficients ainsi que leur méthode d'élaboration pourront être modifiées par délibération du Comité syndical. Ces modifications feront alors l'objet d'un avenant aux conventions déjà signées.

Les dates auxquelles les bilans devront être réalisés, sont inscrites dans la convention spéciale de déversement de chaque établissement.

Dit qu'en cas de retard dans la transmission des éléments d'autosurveillance ou d'absence d'autosurveillance, le coefficient correcteur sera calculé en prenant en compte les valeurs maximales autorisées pour chaque paramètre soit Ccorr =1,58 jusqu'à régularisation.

Dit que le délégataire se charge de facturer les usagers selon ses propres modalités et de relever les éléments nécessaires à la facturation auprès des usagers conformément au contrat de délégation.

ARTICLE 2 PENALITES

FIXE les pénalités financières exceptionnelles suivantes en cas de non-conformité technique ou d'absence de branchement ;

Pénalités en cas de retard dans la transmission des éléments d'autosurveillance ou d'absence d'autosurveillance

Si la situation anormale perdure plus d'une année et indépendamment de l'application du coefficient correcteur applicable à la redevance, l'établissement sera soumis à une pénalité calculée et recouverte selon les modalités décrites ci-après

D'autre part, l'arrêté de rejet pourra être résilié selon les termes inscrits dans la convention spéciale de déversement et exposer l'établissement à l'amende prévue à l'article L. 1337-2 du CSP

Pénalités en cas de dépassement des limites de rejet :

Conformément aux dispositions de la Convention Spéciale de déversement, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet pourra faire l'objet de la facturation d'une pénalité adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul du coefficient correcteur applicable à la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

D'autre part, si la situation anormale perdure, l'arrêté de rejet pourra être résilié selon les termes inscrits dans la convention spéciale de déversement et exposer l'établissement à l'amende prévue à l'article L. 1337-2 du CSP

DIT que la pénalité consiste à facturer au propriétaire du bien et au seul bénéficiaire du syndicat, un montant équivalent à la redevance assainissement sur les parts syndicale et fermière de la facture d'eau corrigées du coefficient correcteur.

DIT qu'à partir des consommations semestrielles transmises par le délégataire, le syndicat calcule une taxe pour les trimestres où l'usager est en infraction avec le code de la santé publique selon la formule suivante : Pénalité = consommation trimestrielle x redevance assainissement en vigueur au cours dudit trimestre.

DIT que les pénalités calculées pour chacun des trimestres en infraction sont mises à la charge de chaque propriétaire via l'émission d'un titre de recette.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Président du SMAPS

M. VIVIER MERLE Christian

